



EXTRAIT DES REGISTRES du Conseil d'Etat.

SUR la Requête présentée au Roy en son Conseil par Maistre Bon Gallois Prestre Curé de la Parroisse de Fremécourt, contenant qu'encores que par les contractz du Clergé, Declarations & Arrests du Conseil, les Ecclesiastiques soient exemps de toutes Tailles: Neantmoins les habitans de ladite Parroisse auroiét impose le suppliant au roolle de leurs Tailles l'année presente pretendans qu'il laboure & fait valloir par ses mains quelque peu d'heritages qui dependent de sa Cure, & en composent le reuenu, ce qui auroit donné lieu au suppliant de se pouruoir en la Cour des Aydes de Paris, & dy faire assigner lesdits habitans lesquels au lieu de comparoir à ladite assignation auroient eu recours au sieur de Paris Intendant de la Iustice, lequel par son Ordonnance du 15. May dernier auroit deschargé lesdits habitans de ladite assignation, & ordonné que les parties procederoient pardeuant luy. A CES CAUSES, & qu'il s'agist de l'execution desdits Edicts, & du priuilege general desdits Ecclesiastiques. Requeroit ledit suppliant qu'il pleust à la Majesté luy donner plaine & entiere main-leuée des meubles & bestiaux sur

luy faisis qui luy seront rendus, sinon au cas qu'ils
 ne fussent en nature, les sommes pour lesquelles ils
 auroient esté vendus: & à ce faire les Assesseurs &
 Collecteurs de ladite Parroisse & autres qu'il appar-
 tiendroient contraincts par corps, & ordonné que le-
 dit suppliant seroit rayé & biffé des roolles des Tail-
 les de ladite Parroisse, avec deffenses ausdits As-
 seurs & Collecteurs & habitans d'icelle de plus l'y
 comprendre à peine de trois mil liures d'amende.
 VEV ladite Requête Signée de Syues Aduocat.
 Acte d'opposition faite par le suppliant à l'imposi-
 tion des Tailles sur luy faite en la presente année si-
 gnifiée ausdits Assesseurs & Collecteurs le huiet iour
 d'Auril 1643. Exploict d'assignation donnée en ladite
 Cour des Aydes à Paris ausdits Assesseurs & Colle-
 ctors à la requeste dud. suppliant le troisieme iour
 de May audit an. Extraict du roolle des Tailles de
 ladite Parroisse, par lequel le suppliant auroit esté
 taxé à la somme de quatre-vingts dix liures, Ordon-
 nance dudit sieur de Paris du 15. May 1643. par la-
 quelle lesdits Assesseurs & Collecteurs auroient esté
 deschargez de l'assignation à eux donnée en ladite
 Cour des Aydes, Exploict de saisie faicte sur ledit
 suppliant pour ladite somme de quatre-vingt dix
 liures du 28. dudit mois de May, Arrest de ladicte
 Cour des Aydes du 18. Juillet 1629. portant deffences
 à tous habitans d'imposer les Curez aux Tailles. Au-
 tres arrests du Conseil portant deffences à tous As-
 seurs & Collecteurs des Tailles de comprendre aux

Roolles d'icelles aucuns Ecclesiastiques, soit pour leurs biens patrimoniaux où d'acquests avec mainleuée des meubles & bestiaux sur eux faisis pour raison de ce. Ouy le rapport du sieur de Montchal Commissaire à ce député, Et tout considéré. LE ROY EN SON CONSEIL, ayant esgard à ladite Requête a deschargé & descharge le suppliant de la somme à laquelle il a esté taxé pour le payement de la Taille, Ordonne que si aucune somme a esté par luy payee elle luy sera renduë & restituée par les mesmes voyes quelle a esté payee. Faissant sa Majesté deffences ausdits Collecteurs de l'imposer pour l'aduenir, si ce n'est qu'il fist valoir par ses mains autres biens que ceux de la Cure & biens patrimoniaux, & qu'il ne face aucun trafficq ny marchandise. Faict au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Paris le dixiesme iour de Iuin mil six cens quarante trois. Signé de BORDEAUX. Et scellé du grand Sceau de cire jaune, & contrescellé,